

RÈGLEMENT 2023 - 344

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-190 RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources, a adopté le Règlement numéro 2012-190 : Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles en 2012;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseiller Jean Roy lors de la séance régulière tenue le 05 décembre 2022;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT 2023 - 344

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-190 RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1 – Remplacement du texte de l'article 10 par le suivant :

Article 10.- Contenants admissibles pour les collectes des matières résiduelles

Les matières résiduelles doivent être placées dans un bac roulant d'une capacité de 240 litres ou 360 litres destinés à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles.

Le bac roulant aura les caractéristiques suivantes :

1. Fabriqué de polyéthylène.
2. Résistance thermique de -34°C et de 39°C.
3. Moulé d'une seule pièce.
4. De type « rouli-bac ».
5. Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle.
6. N'est pas peinturé.
7. Ne comporte pas d'affiche pour identifier les matières à l'intérieur.

Selon le type de matières à être déposées, le contenant devra avoir la couleur suivante :

1. Ordures ménagères (déchets solides) : noir (charbon)
2. Matières recyclables : vert - **bleu**
3. Matières compostables organiques : brun

ARTICLE 2 – Ajout article 14.1

À la suite de l'article 14, ajout de l'article 14.1, qui se lit comme suit :

Article 14.1.- Quantité maximale de contenants par unité de logement

Matières organiques =Aucune limite du nombre de contenants

Matières recyclables = Aucune limite du nombre de contenants

Ordures ménagères = Limite de 1 contenant de 240 litres ou 360 litres par unité de logement

Pour les 4 logements et plus, voici un tableau d'équivalence pour l'utilisation d'un conteneur.

Nbe logement	Nbre litres autorisés	Volume conteneur (verge cube)
4	1,44	2
5	1,8	3
6	2,16	3
7	2,52	3
8	2,88	4
9	3,24	4
10	3,6	5
11	3,96	5
12	4,32	6
13	4,68	6
14	5,04	7
15	5,4	7
16	5,76	8
17	6,12	8
18	6,48	8
19	6,84	8
20	7,2	10
21	7,56	10
22	7,92	10
Pour les 23 logements et plus, faire une équivalence avec le tableau plus haut		

Une autorisation de plus d'un contenant par unité de logement peut être accordée des frais sont exigibles pour les bacs supplémentaires.

La tarification établie est spécifiée dans le règlement de Tarification de la Ville de Val-des-Sources.

ARTICLE 3 – Remplacement du texte de l'article 25 par le suivant :

Article 25.- Obligation de fournir des contenants

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes. Les contenants doivent être conformes à la présente réglementation.

Chaque immeuble résidentiel doit avoir minimalement accès à :

- 1 bac d'ordures ménagères : noir (charbon)
- 1 bac de matières recyclables : vert – bleu
- 1 bac de matières compostables : brun

ARTICLE 4 – Modification de l'article 30

Article 30.- Interdiction des sacs de plastique

Il est strictement interdit d'utiliser les sacs de plastique, qu'ils soient biodégradables ou compostables dans les contenants destinés aux matières compostables.

Malgré ce qui précède, les unités d'occupation liées à l'alimentation, à la préparation de repas ou au service de repas pourront utiliser des sacs compostables, si ces derniers répondent aux normes suivantes :

- **AFNOR NF EN 13432**
- **ASTM D 6400**
- **BNQ 9011-91/2007**

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

ADOPTÉ



**Hugues GRIMARD,
Maire**



**Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier suppléant**

/al

AVIS DE MOTION :

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2023

PUBLICATION

SITE INTERNET DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES
LE 13 JANVIER 2023

ENTRÉ EN VIGUEUR :

LE